

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/32

12 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL : RUSSIAN

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES : AMENDEMENT A  
L'ARTICLE 13 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS DE L'HOMME

On propose de remplacer l'article 13 du projet de Genève et du projet du Sous-Comité par le texte suivant:

"Tous sont égaux devant la justice. Les juges sont indépendants et n'ont à se soumettre qu'à la loi. La procédure judiciaire de chaque Etat doit être établie sur les principes démocratiques. Tous les tribunaux jugeront en séance publique, sauf dans les cas prévus par la loi dans l'intérêt de la moralité publique et de la sécurité de l'Etat. Le droit à sa défense sera garanti à l'accusé.

"En cas de poursuites exercées contre une personne qui ignore la langue nationale, le prévenu aura le droit, avec l'aide d'un interprète, de prendre pleinement connaissance de toutes les pièces du procès. Il aura aussi le droit de s'adresser à la Cour dans sa propre langue".

---

RECEIVED

MAY 11 1948

UNITED NATIONS  
ARCHIVES